RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

STATUTS

A VOS SOINS PAU-BILLERE
Société civile de moyens au
capital de 1350 euros
Siège social : [redacted]
820 640 381 RCS PAU

Statuts mis à jour au 01 /10/2024 suite à une cession de parts sociales

Entre les soussignés

- **Mme BONNEAU Sophie infirmière n°ADELI 646243766. inscrite au Tableau du Conseil de l'ordre infirmier sous le n° 2035466.. exerçant à [redacted]**
- **Mr CASTET Thierry infirmier n°ADELI 646260356 inscrit au Tableau du Conseil de l'ordre infirmier sous le n° 2013745 exerçant à [redacted]**
- **Mme LEFEBVRE Clémence infirmière n°ADELI 646265132 inscrite au Tableau du Conseil de l'ordre infirmier sous le n° 2137705 exerçant à [redacted]**
- **Mme CESSAC Juliette infirmière n°ADELI 646264614 inscrite au Tableau du Conseil de l'ordre infirmier sous le n°2032546 exerçant à [redacted]**
- **Mme ZAPPINO Sophie infirmière n°ADELI 646234120 inscrite au Tableau du conseil de l'ordre infirmier sous le n° 2248185 exerçant à [redacted]**
- **Mme GUESMIA Céline infirmière n°RPPS 8 10106402075 inscrite au Tableau du Conseil de l'ordre infirmier sous le n° 2402241 exerçant à [redacted]**
- **Mr GACHASSIN Bertrand infirmier n°ADELI 966003295 inscrit au Tableau du Conseil de l'ordre infirmier sous le n°3199217 exerçant à [redacted]**
- **Mme SOAZAFY Marie, Gorettie infirmière n°ADELI 646015875 inscrite au Tableau du Conseil de l'ordre infirmier sous le n° 2229659 exerçant à [redacted]**
- **Mr FOUCART Hugues Psychopraticien exerçant à [redacted]**

Il a été convenu ce qui suit :

TITRE 1 : FORME – DENOMINATION – SIEGE – OBJET – DUREE

Article 1er : Forme
Il est formé, entre les soussignés et toutes les personnes qui y adhéreront, une société civile de moyens qui sera régie par les articles 1832 et suivants du Code civil, par l'article 36 de la loi du 29 novembre 1966, par les articles R.4127-1 et suivants du Code de la Santé publique et par les présents statuts.

Article 2 : Dénomination
La société prend la dénomination de « **A VOS SOINS PAU-BILLERE** (SCM)».

Article 3 : Siège social
Le siège social de la société est fixé à [redacted]

Il peut être transféré en tout autre endroit par décision des associés prise à l'unanimité.

Article 4 : Objet social
La société a pour objet exclusif la mise en commun des moyens utiles à l'exercice de la profession de ses membres.

Elle peut notamment acquérir, louer, vendre, échanger les installations et appareillages nécessaires. Elle peut encore engager le personnel auxiliaire nécessaire et plus généralement, procéder à toutes opérations financières, mobilières et immobilières, se rapportant à l'objet social et n'altérant pas son caractère civil.

Article 5 : Durée
La durée de cette société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, ceci sauf prorogation ou dissolution décidée dans les conditions prévues ci-après.

TITRE II : APPORT – CAPITAL SOCIAL – PARTS SOCIALES

Article 6 : Apports
Il a été apporté au capital de la Société :

- lors de la constitution, une somme de 1 500 euros en numéraire, de la manière suivante :

-Thierry CASTET :	300 euros ;
-Sophie BONNEAU :	150 euros ;
-Laetitia LAIR :	150 euros ;
-Karine ADALBERT :	300 euros.
-Mireille ARMARY	300 euros
-Christiane DAGUERRE	300 euros

-lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 15/12/2016 à date d'effet du 01/01/2017, une somme de 150 euros en numéraire par Chantal DE GRASSE.

-lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 15/05/2017 à date d'effet du 01/06/2017, une somme de 150 euros en numéraire par Fanny DUGAY.»

-lors de la réduction de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 30 septembre 2019 à date d'effet au 30 septembre 2019, par suite des retraits de Mme LAIR Laetitia, Mme ADALBERT Karine Mme DUGAY Fanny Mme DESCOURT Maryse

-lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 17 janvier 2020 à date effet du 01 février 2020, une somme de 150€ en numéraire par Sophie ZAPPINO

Le capital a été réévalué à 1350 €

Article 7 : Capital social
Le capital social est fixé à la somme de 1 350 (MILLE TROIS CENT CINQUANTE) Euros.

Il est divisé en 135 (CENT-TRENTE CINQ) parts sociales de 10 (DIX) euros chacune, numérotées de 1 à 120, libérées intégralement du nominal et réparties entre les associés en proportion de leurs apports, et tenant compte de :

l'acte de cession des parts sociales signé le 31/10/2016 intervenu entre Madame Mireille ARMARY et Madame Aurore COURTADE, approuvé par l'AGE du 01/10/2016;

l'acte de cession des parts sociales signé le 30/12/2016 intervenu entre Madame Christiane DAGUERRE et Madame Anaïs LEMOINE, approuvé par l'AGE du 15/12/2016 ;

l'acte de cession des parts sociales signé le 30/12/2016 intervenu entre Monsieur Thierry CASTET et Madame Clémence LEFEBVRE, approuvé par l'AGE du 15/12/2016;

l'acte de cession des parts sociales signé le 30/12/2016 intervenu entre Madame Karine

ADALBERT et Monsieur Jean-Michel SERRANO, approuvé par l'AGE du 15/12/2016;

L'acte de cession des parts sociales signé le 30/12/2017 intervenu entre Monsieur Jean-Michel SERRANO et Madame Céline BRINDET, approuvé par l'AGE du 18/12/2017

L'acte de cession des parts sociales signé le 31/12/2018 intervenu entre Mme Anaïs LEMOINE et Mme SAMATA Fatiha. approuvé par l'AG du 11/12/2018

L'acte de cession des parts sociales signé le 31/12/2018 intervenu entre Mme Céline BRINDET et Mme DESCOURT Maryse. approuvé par l'AG du 11/12/2018

L'acte de cession des parts sociales signé le 30/09/2019 intervenu entre Mme Mireille ARMARY et Mme Sophie BAUMONT approuvé par l'AG du 30/09/2019

Et les annulations de parts sociales par suite du retrait de Mme LAIR Laetitia, Mme DESCOURT Maryse, Mme ADALBERT Karine et Mme DUGAY Fanny approuvées par l'assemblée générale du 30/09/2019

L'acte de cession des parts sociales signé le 31/01/2020 chez Maître François MOREAU Notaire à Pau intervenu entre Mme Christiane DAGUERRE et Mme CESSAC Juliette approuvé par l'AG du 17/01/2020

L'acte de cession des parts sociales signé le 31/12/2020 intervenu entre Mme BAUMONT Sophie et Mr FOUCART Hugues approuvé par l'AG du 15/12/2020

L'acte de cession des parts sociales signé le 15/06/2022 intervenu entre Mme COURTADE Aurore et Mme GUESMIA Céline approuvé par l'AG du 09/06/2022

L'acte de cession des parts sociales signé le 15/06/2022 intervenu entre Mme DE GRASSE Chantal et Mr GACHASSIN approuvé par l'AG du 09/06/2022

L'acte de cession des parts sociales signé le 30/09/2024 intervenu entre Mme SAMATA Fatiha et Mme SOAFAZY Marie Gorettie approuvé par l'AG du 24/09/2024

à savoir :

Monsieur Hugues FOUCART	15 parts numérotées de 1 à 15 ;
Madame Céline GUESMIA :	15 parts numérotées de 16 à 30 ;
Madame Juliette CESSAC :	15 parts numérotées de 31 à 45 ;
Madame Marie Gorettie SOAZAFY	15 parts numérotées de 46 à 60 ;
Monsieur Thierry CASTET :	15 parts numérotées de 61 à 75 ;
Madame Clémence LEFEBVRE :	15 parts numérotées de 76 à 90 ;
Madame Sophie BONNEAU :	15 parts numérotées de 91 à 105 ;
Monsieur Bertrand GACHASSIN :	15 parts numérotées de 106 à 120 ;
Madame Sophie ZAPPINO	15 parts numérotées de 121 à 135 ;

Total égal au nombre de parts composant le capital social 135 parts.

Les soussignés déclarent expressément que toutes ces parts ont été souscrites en totalité et libérées intégralement du nominale, qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées.

Article 8 : Augmentation et réduction du capital

Le capital social peut être augmenté en une fois, notamment à l'occasion de l'admission de nouveaux associés. Cette augmentation s'opère soit par des apports nouveaux, soit par l'incorporation de réserves. Elle donne lieu à l'attribution de nouvelles parts sociales. L'augmentation de capital ne pourra se faire que lors de l'assemblée générale qui aura lieu chaque première quinzaine de décembre.

La réduction se fera par annulation des parts s'il n'y a pas de cessionnaire. La société ne rachètera pas ces parts annulées. La réduction de capital ne pourra se faire que lors de l'assemblée générale qui aura lieu chaque première quinzaine de décembre. La personne souhaitant partir sans céder ses parts devra honorer ses loyers jusqu'au mois de décembre inclus.

Article 9 : Droits et obligations attachés aux parts sociales

Les droits des associés dans la société résultent seulement des présents statuts et, le cas échéant, de tous actes ou décisions sociales portant modification du capital ou de sa répartition, ainsi que des cessions ou transmissions régulières sans que les parts sociales puissent être représentées par des titres négociables, nominatifs ou au porteur.

Des copies ou extraits des statuts, actes ou documents, établissant les droits des associés peuvent être délivrés par le gérant, qui en certifie la conformité, à tout associé qui en fait la demande et en a réglé les frais.

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les indivisaires sont donc tenus, pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter par l'un d'eux ; à défaut d'accord entre eux pour sa désignation, ils sont tenus de faire désigner ce représentant commun par le président du tribunal de grande instance saisi par le plus diligent. Les mêmes règles sont applicables aux parts sur lesquelles s'exercent les droits d'un nu-propriétaire et d'un usufruitier.

La propriété d'une part emporte de plein droit l'adhésion sans réserve aux présents statuts, au règlement intérieur s'il en est établi un, de même qu'aux décisions de l'assemblée générale et de la gérance.

Elle emporte également pour l'associé l'obligation de verser la redevance (article 25) et de répondre aux appels de fonds qui pourraient être lancés, notamment par rapport aux charges engendrées par la société.

Chaque part donne droit, proportionnellement au nombre de parts existantes, à une fraction de la propriété de l'actif social.

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent.

Article 10 : Cession de parts entre vifs

Les parts ne peuvent être cédées qu'à des personnes physiques ou morales exerçant une profession de santé à titre libéral.

Les parts sont librement cessibles entre associés.

Les parts ne peuvent être cédées à des tiers que moyennant une assemblée générale dans les conditions de vote fixées à l'article 21.

En vue d'obtenir ce vote favorable, le cédant notifie par lettre recommandée à la société prise en la personne de son gérant et à chacun des associés le projet de cession, ce qui fait courir un délai de trois mois à l'intérieur duquel ladite société et lesdits associés ont la faculté d'exercer l'une des formes d'intervention définies par l'article 1862 du code civil, qui dispose :

« *Lorsque plusieurs associés expriment leur volonté d'acquérir, ils sont, sauf clause ou convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement ».*

« Si aucun associé ne se porte acquéreur, la société peut faire acquérir les parts par un tiers désigné à l'unanimité des autres associés ou suivant les modalités prévues par les statuts. La société peut également procéder au rachat des parts en vue de leur annulation. »

« Le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la société, ainsi que le prix offert sont notifiés au cédant. En cas de contestation, sur le prix, celui-ci est fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4, le tout sans préjudice du droit du cédant de conserver ses parts ».

Si l'agrément est obtenu par un vote de l'assemblée générale ou si le délai de trois mois visé à l'alinéa précédent s'écoule tout entier sans que les associés et la société aient usé des facultés à eux réservées par l'article 1862 du code civil susvisé, l'agrément est réputé acquis.

La cession est alors constatée par acte authentique ou par acte sous seing privé. Elle doit être ensuite signifiée à la société dans les formes prévues par l'article 1690 du code civil qui dispose :

« Le cessionnaire n'est saisi à l'égard des tiers que par la signification du transport faite au débiteur. Néanmoins le cessionnaire peut être également saisi par l'acceptation du transport faite par le débiteur dans un acte authentique ». La publication légale la rend opposable aux tiers.

Article 11 : Cession à titre gratuit
Les dispositions de l'article 11 sont applicables aux cessions à titre gratuit.

Si le cédant considère que la notification faite par la société ou par les associés en vue de l'acquisition ou du rachat des parts dans les conditions de l'article 1862 du code civil précité n'est pas compatible avec l'intention de libéralité qui l'avait animé, il a la possibilité, conformément au même article 1862 (alinéa 3) de laisser sans suite le projet de cession et de conserver ses parts.

Article 12 : Retrait volontaire d'un associé
Lorsqu'un associé le demande, la société est tenue soit de faire acquérir ses parts par d'autres associés (au prorata du nombre de parts possédées, sauf convention contraire) ou des tiers ou par annulation si il n'y a pas d'acquéreur.

Le prix de cession ou du rachat des parts est déterminé, à défaut d'accord entre les intéressés, par voie d'expertise dans les conditions définies à l'article 1843-4 du code civil qui dispose :

« Dans tous les cas où sont prévus la cession des droits sociaux d'un associé, ou le rachat de ceux-ci par la société, la valeur de ces droits est déterminée, en cas de contestation, par un expert désigné, soit par les parties, soit à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal statuant en la forme des référés et sans recours possible ».

Les intérêts au taux légal courent de plein droit sur le prix à compter du 91ème jour suivant la notification de la décision de retrait volontaire.

Article 13 : Retrait forcé d'un associé
Tout associé peut être exclu :

- Lorsqu'il est frappé d'une mesure disciplinaire entraînant une interdiction d'exercice professionnel d'une durée égale ou supérieure à trois mois, non assortie de sursis ;
- Lorsqu'il contrevient gravement aux règles de fonctionnement de la société ou aux présents statuts, notamment à son obligation issue de l'article 26, et après mise en demeure par courrier recommandé avec accusé de réception restée infructueuse pendant quinze jours.

L'exclusion est décidée par les associés statuant à la majorité des trois quarts des parts sociales, cette majorité étant calculée en excluant les parts sociales de l'associé contrevenant.

L'associé contrevenant doit être régulièrement convoqué huit jours à l'avance à une assemblée générale par lettre recommandée avec accusé de réception, exposant les motifs invoqués à l'appui de la demande d'exclusion.

Les parts sociales de l'associé exclu sont achetées par un acquéreur agréé dans les conditions de l'article 11. A défaut, elles sont acquises par la société qui doit réduire son capital social.

A défaut d'accord sur le prix des parts, celui-ci est fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil précité.

Article 14 : Cession après décès
Si l'un ou plusieurs des héritiers, ayants droit ou légataires de l'associé décédé exercent une profession de santé, ils peuvent demander à la société l'agrément pour prendre la suite de leur auteur au sein de la société à condition de justifier qu'au résultat du partage successoral ou des dispositions testamentaires les parts sociales se trouvent dans leur patrimoine.

Si aucun des héritiers, ayants droit ou légataires ne remplit les conditions ci-dessus, ou si, les remplissant, ils n'ont cependant pas obtenu l'agrément de l'assemblée générale, ils sont tenus au plus tard dans l'année suivant le décès, de notifier à la société un projet de cession de parts. Celui-ci est réputé approuvé en cas d'absence de toute notification d'une réponse de la société dans le délai de deux mois.

Si au contraire avant l'expiration de ce délai de deux mois la société notifie un refus d'agrément, elle doit par la même notification faire connaître qu'elle rachète ou fait céder à un tiers les parts dont il s'agit. Elle indique le prix offert qui, s'il n'est pas accepté, est définitivement arrêté par expertise dans les conditions de l'article 1843-4 du code civil.

TITRE III : ADMINISTRATION

Article 15 : Gérance
La société est administrée par deux gérants minimum pour une durée de deux ans, désigné d'un commun accord par les associés s'ils sont deux et à la majorité simple des associés s'ils sont plus de deux.

La révocation peut être prononcée pour un juste motif.

Le gérant peut renoncer à ses fonctions, à charge pour lui d'informer ses associés de sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception, avec un préavis d'un mois.

Article 16 : Nomination du premier gérant
Le gérant sera nommé par la première assemblée générale.

Article 17 : Pouvoirs et responsabilité du gérant
Le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer les biens et affaires de la société conformément à l'objet social. Il veille en particulier à l'accomplissement des formalités légales, et d'abord à l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés et à sa publication au Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales.

Le gérant peut donner mandat à un autre associé pour un ou plusieurs objets déterminés, ou temporairement, pour l'ensemble des affaires sociales.

Les actes d'aliénation ou de disposition de tous droits et biens, mobiliers et immobiliers, de même que toutes opérations d'emprunt, d'aval, de caution ou d'achats pour un montant supérieur à 150 euros, doivent être préalablement autorisés par une décision collective des associés.

Le gérant est responsable envers la société et envers les tiers des infractions aux lois et règlements, de la violation des statuts et, d'une façon générale, de toutes fautes commises dans sa gestion.

Article 18 : Rémunération de la gérance
Les fonctions de gérance sont exercées gratuitement. Les frais engagés par le gérant dans l'intérêt de la société lui sont remboursés sur justificatifs.

TITRE IV : DECISIONS COLLECTIVES

Article 19 : Convocation des assemblées
Les décisions qui excèdent les pouvoirs des gérants sont prises par les associés réunis en assemblée.

Les associés tiennent au moins une assemblée annuelle dans les deux mois qui suivent la clôture de l'exercice.

D'autres assemblées peuvent avoir lieu à toute époque de l'année, soit sur convocation de la gérance, soit à la demande d'un ou plusieurs associés représentant la moitié en nombre de ceux-ci ou le quart du capital.

Un associé non gérant peut également, à tout moment, par lettre recommandée, demander au gérant de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée. Si le gérant fait droit à la demande, il procède à la convocation de l'assemblée des associés.

Sauf si la question posée porte sur le retard du gérant à remplir l'une de ces obligations, la demande est considérée comme satisfaite lorsque le gérant accepte que la question soit inscrite à l'ordre du jour de la prochaine assemblée ou consultation par écrit.

Si le gérant s'oppose à la demande ou garde le silence, l'associé demandeur peut à l'expiration d'un délai d'un mois à dater de sa demande, solliciter du président du tribunal de grande instance statuant la forme de référé, la désignation d'un mandataire chargé de provoquer la délibération des associés.

Toute convocation est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception indiquant l'ordre du jour, le lieu et l'heure de la réunion, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

Toutefois, si tous les associés sont présents ou représentés, et signent le procès-verbal par euxmêmes ou leur mandataire, l'assemblée est valablement tenue même à défaut de convocation dans les formes et délais ci-dessus.

Article 20 : Tenue de l'assemblée - Procès-verbaux
L'assemblée se réunit au siège de la société ou en tout autre lieu fixé par la convocation. Elle est présidée par le gérant.

Toute délibération fait l'objet d'un procès-verbal établi et signé par le gérant. Outre les date et lieu de la réunion, le procès-verbal indique les noms et prénoms des associés y ayant participé, le nombre de parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis aux sociétés, les résolutions qui leur ont été soumises et la discussion qu'elles ont comportée, enfin le résultat des votes.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial coté et paraphé par le président du tribunal d'instance ou l'un des magistrats désignés par lui. Ce registre sera conservé au siège de la société.

Toutes copies ou extraits de procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par le gérant et, en cas de liquidation, par le liquidateur.

Article 21 : Assistance et représentation aux assemblées - nombre de voix
Chaque associé participe aux assemblées. Il peut s'y faire représenter par un autre associé porteur d'un mandat écrit et spécial à l'assemblée en question.

Chaque associé dispose d'un nombre de voix proportionnel au nombre de parts qu'il détient dans la société ;

Article 22 : Quorum et majorités
L'assemblée ne délibère valablement que si les trois quarts au moins des associés sont présents ou représentés.

A défaut d'un tel quorum, une deuxième assemblée est convoquée et peut valablement délibérer si le nombre des associés présents ou représentés est de deux au moins.

1. L'unanimité est requise pour l'établissement d'un règlement intérieur et sa modification. Il en est de même pour toute décision entraînant des charges nouvelles pour la société dès lors que leur montant dépasse 150 euros.
2. Pour toute décision comportant modification des statuts ou du règlement intérieur (quand il en existe un), ou bien le retrait forcé d'un associé, le vote est acquis à la majorité des trois quarts des associés présents ou représentés à l'assemblée appelée à en délibérer. Il en va de même pour tout engagement de dépenses d'un montant supérieur à 150 euros.
3. Pour toutes les autres natures de décisions, notamment la désignation du ou des gérants (article 15), celle du ou des liquidateurs (article 30), la révocation du ou des gérants (article 15 dernier alinéa), la majorité simple est suffisante.

TITRE V : COMPTES SOCIAUX – AFFECTATION DES RESULTATS

Article 23 : exercice social
L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société jusqu'au trente et un décembre suivant.

Article 24 : Comptes sociaux - Information des associés
Le gérant tient, sous sa responsabilité, des écritures régulières des opérations de la société.

Dans le mois qui suit la clôture de chaque exercice le gérant établit le bilan, le compte d'exploitation ainsi qu'un rapport écrit concernant l'activité de la société, les résultats obtenus au cours de l'exercice écoulé, les perspectives du nouvel exercice. Il les adresse à chaque associé, avec le texte des résolutions proposées, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale annuelle.

A toute époque, chaque associé peut prendre connaissance par lui-même des documents énumérés à l'alinéa précédent.

Article 25 : Ressources sociales
Les dépenses sociales sont couvertes par une redevance à laquelle chacun des associés est tenu au prorata de sa participation au capital.

Cette redevance est fixée provisoirement à la majorité des associés par l'assemblée qui statue sur les résultats de l'exercice précédent. Elle tient compte des investissements décidés. Les associés sont tenus de la verser mensuellement sur appel de la gérance. Elle est liquidée définitivement à la fin de l'exercice. A l'occasion de cette assemblée générale, les associés fixent d'un commun accord la valeur des parts sociales qui servira de référence pour les opérations relevant des articles 11 et suivants des présents statuts.

Article 26 : Régularisation des charges
Selon que la redevance perçue sur les associés au cours de l'exercice fait apparaître un excédent ou une insuffisance par rapport aux dépenses et charges auxquelles il y avait lieu de faire face, les associés reçoivent le remboursement leur revenant et sont invités à opérer les versements complémentaires nécessaires de manière que les comptes de l'exercice écoulé se soldent sans bénéfice ni perte.

Article 27 : Contribution des associés aux pertes
A l'égard des tiers les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leur part dans le capital social, conformément à l'article 1857 du Code civil.

Les créanciers ne peuvent toutefois poursuivre contre un associé le paiement de dettes sociales qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la société.

TITRE VI : PROROGATION – DISSOLUTION – LIQUIDATION – CONTESTATIONS

Article 28 : Prorogation
Un an au moins avant la date d'expiration de la société la gérance sera tenue de provoquer une décision collective des associés pour décider à la majorité des trois quarts des voix si la société sera prorogée ou non et pour quelle durée.

Article 29 : Dissolution
La société prend normalement fin à l'expiration du temps pour lequel elle a été constituée.

Toutefois, la dissolution anticipée peut résulter :

- d'une décision collective des associés ;
- d'une décision judiciaire ;
- du décès simultané de tous les associés ;
- du décès du dernier survivant des associés si tous sont décédés successivement sans qu'à la date du décès du dernier d'entre eux les parts sociales aient été cédées à des tiers.

Article 30 : Liquidation
La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit. Sa dénomination sociale doit être suivie de la mention « *société en liquidation* » sur tous les actes et documents sociaux destinés aux tiers.

Le liquidateur est désigné par l'assemblée des associés qui prononce la dissolution. Si une majorité ne peut se réaliser sur le nom du liquidateur, celui-ci est nommé par ordonnance du président du tribunal de grande instance statuant sur simple requête.

Le liquidateur représente la société pendant la durée de la liquidation et dispose des pouvoirs les plus étendus pour la gestion, la réalisation de l'actif et l'apurement du passif.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion du ou des liquidateurs, sur la répartition, le cas échéant, de l'actif net subsistant conformément aux présents statuts ainsi que pour constater la clôture de la liquidation.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de cette clôture. Le compte définitif et la décision des associés en portant approbation sont déposés au greffe du tribunal de commerce en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

Article 31 : Conciliation
En cas de contestation s'élevant entre les associés ou entre la société et certains associés à l'occasion de l'application ou de l'interprétation des présents statuts (ou du règlement intérieur) les parties s'engagent, avant tout recours juridictionnel, à rechercher par voie de conciliation, en application de l'article R.4127-56 du Code de la Santé publique.

Article 32 : Contre-lettre
Les soussignés certifient sur l'honneur qu'aucune contre-lettre ou avenant ne vient modifier les clauses de ladite convention.

Article 33 : Communications à l'Ordre
Les présents statuts, de même que toute décision les modifiant, toute décision relative à l'adoption ou à la notification d'un règlement intérieur, sont communiqués au conseil départemental de l'Ordre concerné sous la forme d'une copie ou photocopie certifiée conforme par le gérant, ou par l'un des gérants s'il y en a plusieurs.

Faits et passés à Pau, le 01 mai 2016 mis à

jour le 01 octobre 2024

« certifiés conformes par les gérants »

Signature des gérants

